

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be



05151688

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 14 OCT. 2005
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "L. Vander Heyden & Fils"

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6890 Redu, 68 Rue de Hamaide

N° d'entreprise : 0403544150

Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS

D'un acte reçu le vingt-six septembre deux mil cinq par le notaire Philippe TILMANS, à Wellin, enregistré à Saint-Hubert le quatre octobre deux mil cinq, volume 367, folio 86, case 13, il résulte que l'assemblée extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "L. Vander Heyden & Fils", ayant son siège social à 6890 Redu, 68 Rue de Hamaide a pris les résolutions suivantes :

Première résolution – Conversion du capital en euros

L'assemblée a décidé de convertir le capital actuellement de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (1.050.000 BEF), en euros, soit VINGT-SIX MILLE VINGT-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (26.028,82 €).

Deuxième résolution – Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales; chaque part sociale représente ainsi une fraction du capital social.

Troisième résolution – Modification des statuts

L'assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts, afin de le mettre en concordance avec la conversion en euros et la suppression de la valeur nominale dont question ci-dessus :

"Le capital social est fixé à VINGT-SIX MILLE VINGT-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (26.028,82 €).

Il est divisé en mille cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction du capital social

Le capital social est entièrement libéré."

Quatrième résolution – Coordination des statuts

L'assemblée a décidé la refonte complète des statuts ce qui est fait comme suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE.

Article 1. DENOMINATION.

La société a adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "L. Vander Heyden & Fils".

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, lettres, annonces et autres documents de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société privée à responsabilité limitée » ou en abrégé : « S.P.R.L. ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du numéro d'immatriculation au registre des personnes morales (RPM), et de l'arrondissement judiciaire dont dépend le siège.

Article 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 6890 Redu, 68 Rue de Hamaide, arrondissement judiciaire de Neufchâteau. Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, la reliure d'art, de bibliothèque et ordinaire, le commerce de librairie, papeterie, fabrication de registres et, en général, tout ce qui se rapporte à l'industrie du livre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 5. CAPITAL SOCIAL.

"Le capital social est fixé à VINGT-SIX MILLE VINGT-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (26.028,82 €).

Il est divisé en mille cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction du capital social.

Le capital social est entièrement libéré.

Article 6 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à la désignation d'un seul titulaire agréé.

Article 7 — Cession et transmission de parts

A/ Cessions

Les parts ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés que moyennant agrément préalable du ou des autres associés.

S'il n'y qu'un seul associé, c'est à lui seul de décider de la cession et en cas de mort de celui-ci les héritiers et légataires décident de la poursuite des activités de la société ou la mise en liquidation de celle-ci.

Cet agrément est aussi requis lorsque les parts sont cédées ou transmises

- 1° à un associé ;
- 2° au conjoint du cédant ou du testateur ;
- 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe ;
- 3° à d'autres personnes agréées dans les statuts.

Le droit de préemption doit être appliqué dans tous les cas sauf accord entre les associés.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 8 — Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 9 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Volet B - Suite

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 10 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 12 — Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente avril à deux heures trente minutes, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 14 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 15 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 17 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 18 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 19 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 20 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Volet B - Suite

Article 21 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

GERANCE :

L'assemblée générale a confirmé le mandat de gérant de Monsieur Roland Vander Heyden, domicilié à 6890 Redu, commune de Libin, 68, rue de Hamaide,

POUR COPIE CONFORME de l'extrait analytique délivré aux fins de parutions aux annexes du Moniteur Belge.

Est déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte du 26.09.2005

Maître Philippe TILMANS, notaire à Wellin.